

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Durée du travail d'un jeune de moins de 18 ans

Quelle est la durée de temps de travail autorisée d'un salarié de moins de 18 ans ? Le salarié bénéficie-t-il de dispositions spécifiques ? Nous vous présentons la réglementation en vigueur selon que le jeune salarié a moins de 16 ans ou 16 ans et plus.

Temps de travail dans le secteur privé

Durée du travail

Durée du travail à temps complet

Durée du travail d'un jeune avant 18 ans

Convention de forfait (en heures ou en jours)

Travail à temps partiel

Temps partiel

Congé parental à temps partiel

Repos

Repos quotidien

Repos hebdomadaire

Repos dominical

Compte épargne-temps

Aménagement du temps de travail

Répartition des horaires

Horaires individualisés

Heures supplémentaires, équivalence et astreintes

Heures supplémentaires

Heures d'équivalence

Astreintes

Quelle est la durée légale de temps de travail d'un salarié d'au moins 16 ans ?

La durée légale de **35 heures** est applicable à tout salarié âgé de 16 ou de 17 ans.

La durée de temps de travail d'un salarié de 16 ans ou plus ne peut pas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'entreprise.

Exemple

Si la durée de travail hebdomadaire dans l'entreprise est de 34 heures, le salarié âgé de 16 ou 17 ans ne doit pas travailler au-delà de cette limite.

L'employeur doit laisser au salarié la possibilité de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail.

Le temps consacré à la formation dans un établissement d'enseignement est considéré comme un temps de travail effectif.

À noter

Le stagiaire étudiant ou élève en milieu professionnel n'est pas un salarié de l'entreprise. Des dispositions particulières s'appliquent pour le stagiaire étudiant ou élève.

Quelle est la durée maximale de temps de travail d'un salarié d'au moins 16 ans ?

La durée **maximale** quotidienne de travail est de **8 heures**.

La durée **maximale** hebdomadaire de travail est de **35 heures**.

Le jeune travailleur peut être employé à un travail effectif au-delà de 8 heures par jour et de 35 par semaine.

Cela est possible uniquement dans la limite de **10 heures par jour** et de **40 heures par semaine** pour :

Soit réaliser des activités sur les chantiers de bâtiment

Soit réaliser des activités sur les chantiers de travaux publics

Soit créer, aménager ou entretenir des chantiers d'espaces paysagers.

Attention

en principe, un salarié de moins de 18 ans ne peut pas travailler le dimanche. Seule exception, il peut travailler le **dimanche**, dans la limite de la durée légale de travail, s'il est **apprenti** et qu'il travaille dans les secteurs suivants :

Hôtellerie, restauration, traiteur et organisateur de réception

Café, tabac et débit de boisson

Boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, fromagerie-crèmerie, poissonnerie

Magasin de vente de fleurs naturelles, jardinerie et graineterie

L'apprenti mineur qui travaille un dimanche doit bénéficier d'un repos hebdomadaire minimal de **2 jours consécutifs**.

À quel temps de pause a droit le salarié d'au moins 16 ans ?

Le salarié âgé de 16 ou de 17 ans ne doit pas travailler plus de **4 heures 30** de manière ininterrompue.

Lorsque le temps de travail quotidien atteint 4 heures 30, le salarié doit bénéficier d'un temps de pause de **30 minutes** consécutives minimum.

Le salarié d'au moins 16 ans peut-il effectuer des heures supplémentaires ?

Le salarié âgé de 16 ou de 17 ans peut accomplir à **titre exceptionnel** des heures supplémentaires dans la limite de **5 heures** par semaine.

L'accord de l'inspecteur du travail et l'avis conforme du médecin du travail sont obligatoires.

Quelle est la durée du repos quotidien du salarié d'au moins 16 ans ?

Le repos quotidien d'un salarié âgé de 16 ou de 17 ans est de **12 heures** consécutives au minimum.

Quelle est la durée du repos hebdomadaire du salarié d'au moins 16 ans ?

Le salarié âgé de 16 ou de 17 ans doit bénéficier d'un repos hebdomadaire de **2 jours** consécutifs.

Des dérogations au repos hebdomadaire peuvent être prévues par dispositions conventionnelles (en cas de travaux urgents, prévention d'accidents, dépannage, mesures de sauvetage).

En cas de dérogation, la période minimale de repos est de **36 heures** consécutives.

Le salarié d'au moins 16 ans peut-il travailler de nuit ?

Le salarié d'au moins 16 ans ne peut pas travailler entre **22 heures** et **6 heures** du matin.

Des dérogations exceptionnelles peuvent toutefois exister, dans le domaine du spectacle par exemple. La dérogation doit être demandée par l'employeur à l'inspection du travail.

Le salarié d'au moins 16 ans peut-il travailler pendant un jour férié ?

Le salarié âgé de 16 ou de 17 ans **ne peut pas** être employé les jours fériés.

Toutefois, des **dérogations** sont prévues si le salarié travaille dans l'un des secteurs suivants :

Hôtellerie et restauration

Traiteurs et organisateurs de réception

Cafés, tabacs et débits de boisson

Boulangerie, pâtisserie

Poissonnerie, boucherie et charcuterie

Fromagerie-crèmerie

Magasins de vente de fleurs naturelles, jardinerie et graineterie

Établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail

Spectacles

Un mineur de **14 ans ou 15 ans** peut être autorisé à travailler pendant les vacances scolaires, sous les conditions suivantes :

Autorisation de l'inspection du travail

Accord du représentant légal du salarié mineur

Réalisation de travaux légers par le salarié mineur

Travail autorisé **uniquement** pendant les vacances scolaires comportant au moins **14 jours ouvrables** ou non et à la condition que le mineur de **14 ans ou 15 ans** bénéficie d'un temps de repos continu qui ne peut pas être **inférieur à la moitié de la durée totale des vacances scolaires**

Quelle est la durée légale de temps de travail d'un salarié de 14 ou 15 ans ?

La durée légale de **35 heures** est applicable à tout salarié de moins de 16 ans.

La durée de travail ne peut pas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'entreprise.

Exemple

Si la durée de travail hebdomadaire dans l'entreprise est fixée à 34 heures, le salarié de moins de 16 ans ne doit pas travailler au-delà cette limite.

À noter

Le stagiaire étudiant ou élève en milieu professionnel n'est pas un salarié de l'entreprise. Des dispositions particulières s'appliquent pour le stagiaire étudiant ou élève.

Quelle est la durée maximale de temps de travail d'un salarié de 14 ou 15 ans ?

La durée **maximale** quotidienne de travail est de **7 heures**.

La durée **maximale** hebdomadaire de travail est de **35 heures**.

Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement.

Attention

en principe, un salarié de moins de 18 ans ne peut pas travailler le dimanche. Seule exception, il peut travailler le **dimanche**, dans la limite de la durée légale de travail, s'il est **apprenti** et qu'il travaille dans les secteurs suivants :

Hôtellerie, restauration, traiteur et organisateur de réception

Café, tabac et débit de boisson

Boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, fromagerie-crèmerie, poissonnerie

Magasin de vente de fleurs naturelles, jardinerie et graineterie

L'apprenti mineur qui travaille un dimanche doit bénéficier d'un repos hebdomadaire minimal de **2 jours consécutifs**.

À quel temps de pause a droit un salarié de 14 ou 15 ans ?

Le salarié âgé de moins de 16 ne doit pas travailler plus de **4 heures 30** de manière ininterrompue.

Lorsque le temps de travail quotidien atteint 4 heures 30, le salarié doit bénéficier d'un temps de pause de **30 minutes** consécutives minimum.

Le salarié de 14 ou 15 ans peut-il effectuer des heures supplémentaires ?

Le salarié de moins de 16 ans **ne peut pas accomplir** d'heure supplémentaire.

Quelle est la durée du repos quotidien du salarié de 14 ou 15 ans ?

Le repos quotidien d'un salarié de moins de 16 ans est de **14 heures** consécutives au minimum.

Quelle est la durée du repos hebdomadaire du salarié de 14 ou 15 ans ?

Le salarié de moins de 16 ans bénéficie d'un repos hebdomadaire de **2 jours** consécutifs.

Le salarié de 14 ou 15 ans peut-il travailler de nuit ?

Le salarié de moins de 16 ans **ne peut pas travailler** entre **20 heures** et **6 heures** du matin.

Des dérogations exceptionnelles peuvent toutefois exister, dans le domaine du spectacle par exemple. La dérogation doit être demandée par l'employeur à l'inspection du travail

Le salarié de 14 ou 15 ans peut-il travailler pendant un jour férié ?

Le salarié de moins de 16 ans **ne peut pas être employé** les jours fériés.

Toutefois, des **dérogations** sont prévues si le salarié travaille dans l'un des secteurs suivants :

Hôtellerie et restauration

Traiteurs et organisateurs de réception

Cafés, tabacs et débits de boisson

Boulangerie, pâtisserie

Poissonnerie, boucherie et charcuterie

Fromagerie-crèmerie

Magasins de vente de fleurs naturelles, jardinerie et graineterie

Établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail

Spectacles

**Questions –
Réponses**

- A partir de quel âge peut-on travailler ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Alternance
- Jeune de 15 à moins de 18 ans en entreprise : travaux interdits et travaux réglementés
- Travail de nuit d'un jeune de moins de 18 ans

Et aussi...

- Alternance
- Jeune de 15 à moins de 18 ans en entreprise : travaux interdits et travaux réglementés
- Travail de nuit d'un jeune de moins de 18 ans

**Textes de
référence**

- Code du travail : articles L3162-1 à L3162-3
Durées légale et maximale du travail, temps de pause journalier
- Code du travail : article R3162-1
Dérogations à la durée maximale du temps de travail
- Code du travail : article L3164-1
Repos quotidien
- Code du travail : articles L3164-2 à L3164-5
Repos hebdomadaire
- Code du travail : articles L3164-6 à L3164-8
Jours fériés (principes)
- Code du travail : article R3164-2
Jours fériés (liste des secteurs ouvrant droit au travail des jeunes)
- Code du travail : articles L3163-1 à L3163-3
Travail de nuit des jeunes travailleurs
- Code du travail : articles R3162-1 à R3165-7
Dispositions particulières aux jeunes travailleurs



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30